

Etre gréviste : le principe de la retenue sur salaire

Le droit de grève étant un droit constitutionnel, il ne peut, depuis 1946, donner lieu à des sanctions disciplinaires, mais une retenue est opérée sur la rémunération de l'agent gréviste. Cette retenue vient du fait qu'il n'a pas travaillé.

Deux règles sont au cœur de cette retenue :

1. La règle du « service fait »

L'article 20 du statut général de la fonction publique précise que les agents publics n'ont droit à rémunération qu'après avoir accompli leur travail.

C'est bien cette règle qui rend la grève du zèle illégale. En effet, la loi du 22 juillet 1977 précise que le service est réputé « non fait » :

- lorsque l'agent s'abstient d'effectuer tout ou partie de ses heures de service ;
- lorsque l'agent, bien qu'effectuant ses heures de service, n'exécute pas tout ou partie des obligations de service qui s'attachent à sa fonction telle qu'elles sont définies dans leur nature et leurs modalités par l'autorité compétente dans le cadre des lois et règlements".

Ces dispositions se sont, à l'usage, révélées difficilement applicables mais leur existence a souvent pesé contre des formes d'action qui entendaient éviter la grève (*actions administratives*). Elles ont pour résultat de réaffirmer très fortement le principe d'autorité hiérarchique dont les conséquences, dès lors qu'on s'y soustrait, peuvent être disciplinaires ou entrer dans le champ des prélèvements pour grève.

2. La règle du 'trentième indivisible'

Les règles de comptabilité publique ont aussi précisé que cette rémunération est payable par mois, le 'mois' considéré étant par définition de 30 jours. La rémunération annuelle est donc divisée par 12 puis par 30. C'est la règle du 'trentième'.

Une instruction du ministre des Finances en date du 24 juillet 1962 précisait que : « *les traitements et les émoluments assimilés aux traitements alloués aux personnels de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif visés à l'article 4 de la loi de finances n° 61-825 du 29 juillet 1961 se liquident par mois et sont payables à terme échu. Chaque mois, quel que soit le nombre de jours dont il se compose, compte pour trente jours. Le douzième de l'allocation annuelle se divise en conséquence, par trentième ; chaque trentième est indivisible* ».

La loi n° 82-889 du 19 octobre 1982, dans son article 1, a rappelé que la règle du « trentième indivisible » s'applique en cas de service non fait et l'a étendue « *aux personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics* », mais dans son article 2 a écarté cette règle en cas de grève et l'a remplacé par un dispositif rapprochant l'importance de la retenue opérée de la durée effective de l'arrêt de travail.

Mais la loi du 30 juillet 1987 a rétablie cette règle pour la seule fonction publique d'État. La loi de 1982 s'appliquant aux deux autres fonctions publiques et au privé.

Ce trentième est indivisible. Donc, l'absence de service fait, pendant une fraction quelconque de la journée, donne lieu à une retenue dont le montant est égal à la un trentième (du douzième de la rémunération annuelle).

Mais cette règle implique une autre conséquence : lorsque la grève s'installe dans la durée le Conseil d'Etat indique que *la retenue doit être « équivalente à autant de trentièmes qu'il y a de journées comprises du premier jour inclus au dernier jour inclus où l'absence de service fait a été constatée même si l'agent n'a, pour quelque cause que ce soit, aucun service à accomplir durant certaines de ces journées ».*

L'application du prélèvement du trentième pour une journée de grève est moins pénalisante qu'un prélèvement rapporté au temps travaillé, l'application de la règle de comptabilité publique est favorable au gréviste d'un jour. Mais cette règle est défavorable dès qu'un samedi ou un dimanche sont compris entre deux jours de grève. Autrement dit, un gréviste le vendredi ET le lundi se verra retenir 4 trentièmes. Il convient donc de ne pas se déclarer gréviste les deux jours.

Cette règle s'applique également aux journées de temps partiel.

* * * * *